

## **VD\_FINDINFO AA 30/20 - 82/2021 vom 20. Juli 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AA\\_30\\_20\\_-\\_82\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_30_20_-_82_2021)

FR: VD\_FINDINFO AA 30/20 - 82/2021 du 20 juillet 2021

IT: VD\_FINDINFO AA 30/20 - 82/2021 del 20 luglio 2021

### **Regeste**

APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, REJET DE LA DEMANDE, ACCIDENT NON PROFESSIONNEL, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, BASE DE CALCUL, COMPARAISON DES REVENUS, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ | 18 al. 1 LAA, 19 LAA, 6 al. 1 LAA, 16 LPGA, 6 LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

novembre 2020 ne fait pas mention d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés par les Drs C.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_, lesquels en ont du reste tenu compte dans le cadre de leur évaluation consensuelle (rapport du 14 mai 2019 pp. 8 et 9 ; rapport du 30 mai 2019 p. 25). Au contraire, il confirme entièrement les conclusions des experts. d) En l'absence d'éléments objectivement vérifiables – de nature clinique ou diagnostique – qui auraient été ignorés dans le cadre de l'expertise bidisciplinaire (orthopédique et neurologique) des Drs C.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ et qui seraient suffisamment pertinents pour remettre en cause le bien-fondé des conclusions des experts ou en établir le caractère incomplet, on ne voit en l'occurrence aucune raison de s'écarter des rapports d'expertise bidisciplinaire des 14 et 30 mai 2019, dont les conclusions médicales circonstanciées, minutieusement motivées et exemptes de contradictions peuvent donc être suivies. e) Le dossier contenant suffisamment d'éléments pour permettre à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, la mise en œuvre d'un complément d'instruction sous la forme d'une expertise médicale apparaît inutile. Il convient en effet de rappeler que si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 8C\_139/2016 du 24 octobre 2016 consid. 4.2). 6. Le recourant reproche également à l'intimée d'avoir violé le droit fédéral, en tant qu'elle a fixé le taux d'invalidité à 5.86 %. a) aa) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA par renvoi de l'art. 18 al. 1 LAA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de

travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique (première phrase). En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (deuxième phrase). bb) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité, pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite. Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus à attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré – ce par quoi il faut entendre l'amélioration ou la récupération de la capacité de travail (ATF 134 V 109 consid. 4.3 ; TF 8C\_202/2017 du 21 février 2018 consid. 3) – et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1 LAA). cc) Pour évaluer le taux d'invalidité, et ainsi le montant de la rente, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA). dd) La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 ; TF 8C\_643/2016 du 25 avril 2017 consid. 4.1). Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (TF 8C\_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 5.4.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit éventuel à la rente (ATF 143 V 295 consid. 4.1.3 et les références citées ; TF 9C\_254/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.2). ee) Il ressort en l'occurrence du dossier que sur la base des limitations fonctionnelles définitives retenues au terme de l'appréciation faite par les Drs C. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_, il y a lieu d'admettre que la situation était stabilisée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016 comme en a décidé la CNA en mettant fin au versement de ses prestations provisoires avec effet au 31 août 2016. Ce point n'est pas contesté par le recourant. Aussi, il convient de retenir comme année de référence pour procéder à la comparaison de revenus l'année 2016. b) aa) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C\_192/2014 du

## **E. 23**

(montant qui intègre un abattement de 5 %), il en résulte un degré d'invalidité de 5.86 %, arrondi à 6 % (ATF 130 V 121), taux insuffisant pour ouvrir le droit à la rente d'invalidité (cf. art. 18 al. 1 LAA). 7. En l'absence de griefs du recourant à propos de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de 10 % qui lui a été octroyée par la CNA, la décision sur opposition attaquée doit être confirmée sur ce point. 8. Sur le vu de tout ce qui précède, la CNA était légitimée à refuser d'engager sa responsabilité pour les troubles au niveau de la cheville et

du pied droits, à refuser à R. \_\_\_\_\_ tout droit à une rente d'invalidité, et à lui octroyer une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 10 %. 9. a) Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) aa) Par décision du 25 mars 2020, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 17 février 2020 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Muriel Vautier. bb) En l'occurrence, il ressort de la liste produite que les opérations relevant du mandat d'office ont été accomplies par l'avocate Muriel Vautier et par l'avocate Priscilla Dias. Me Vautier a effectué 13 heures et 30 minutes et Me Dias 10 heures et 40 minutes. Il apparaît ainsi que dans les faits, le mandat de conseil d'office conféré à Me Vautier a été délégué par cette avocate pour une partie des opérations à sa consœur avocate, sans aucune autorisation judiciaire, avec pour corollaire que l'activité déployée par celle-ci ne devrait pas être indemnisée. cc) Par jugement du 9 novembre 2020 (CASSO PP 6/19 – 37/2020), la Cour de céans a modifié sa pratique. Statuant par voie de coordination au sens de l'art. 38 ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1), elle a prononcé qu'en l'absence d'autorisation judiciaire préalable, les opérations déléguées par le conseil d'office à un autre avocat titulaire d'un brevet, qu'il soit collaborateur, associé ou simple confrère, ne seront plus indemnisées, sous réserve de circonstances particulières. dd) Après examen de la liste des opérations produite le 19 avril 2021, il y a lieu de retenir exceptionnellement un temps total de 19 heures et 10 minutes de prestations, au tarif horaire de 180 fr., après déduction de 5 heures d'opérations, dues essentiellement au changement d'avocat, accomplies pour l'étude du dossier et l'analyse juridique par Me Dias, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter la TVA au taux de 7,7 %, soit un total de 3'715 fr. 65. A ce montant, il convient d'ajouter les débours fixés forfaitairement à 5 % du défraissement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), avec TVA au taux de 7,7 % en sus, soit 185 fr. 80. L'indemnité totale sera donc arrêtée à 3'901 fr. 45. d) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser l'indemnité du conseil d'office dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC ; art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.